



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC
N° 015770

Autorisation
d'organiser un
rassemblement de
personnes accordée
à Monsieur AIELLO
Jean-Pierre
responsable du
lycée d'Apt à
l'occasion de la
cérémonie du
Bachelier qui aura
lieu le 07 juillet 2026
sur la place Gabriel
Péri à APT (84 400).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1,
Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-14 du Code de la sécurité intérieure,
Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,
Vu la demande formulée par le **responsable du lycée d'Apt** en vue d'organiser la cérémonie du Bachelier qui se déroulera **le mardi 07 juillet 2026** place Gabriel Péri à APT (84 400).

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT l'organisation de la cérémonie du Bachelier qui se déroulera **le mardi 07 juillet 2026** place Gabriel Péri à APT (84 400)

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la place Gabriel Péri pendant la manifestation,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, il est nécessaire de privatiser l'espace public et notamment la place Gabriel Péri,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable du lycée d'Apt est autorisé à organiser la cérémonie du Bachelier qui se déroulera **le mardi 07 juillet 2026 de 14h00 à 19h00** place Gabriel Péri à APT (84 400)

Article 2 : Afin de protéger le public contre une attaque attentat, un dispositif de sécurité est mis en place dans les conditions suivantes :

a) Surveillance dynamique des agents de la police municipale.

Article 3 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 4 : En application des textes susmentionnés et notamment de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, la présente manifestation pourra être annulée si les circonstances font

craindre des troubles graves à l'ordre.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260623-015770-AR
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit ~~dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.~~

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remise au :

- Préfet du Département de Vaucluse,
- **Le responsable du lycée d'Apt.**

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 16 juin 2026

Monsieur le Maire,
Jean AILLAUD

